

Y.Y

N°101

DU 07/02/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
3ème CHAMBRE SOCIALE**

**AFFAIRE**

**LA SOCIETE ALLIANCE  
POWER COMPANY-SA  
(SCPA MAR BONNY-  
ALLEY ET ASSOCIES)**

C/

**ANZOUAN ANNE ELISE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 07 février 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du sept février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE ALLIANCE POWER COMPANY-  
SA;**

**APPELANTE**

Représenté et concluant par la scpa **MAR BONNY-  
ALLEY ET ASSOCIES**, avocat à la cour, son conseil;

**D'UNE PART**

**ET :**

**ANZOUAN ANNE ELISE;**

2015

LIRE GROSSE DELIVRE 09 Avril  
ANZOUAN Anne Elise.

## INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°645/CS2 en date du 24 avril 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

### PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit mademoiselle ANZOUAN ANNE ELISE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ALLIANCE POWER

COMPANY SA à lui payer les sommes suivantes :

- 92 819 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 582 396 F à titre d'indemnité de préavis ;
- 323 148 F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;
- 187 425F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 187 425F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Déboute mademoiselle ANZOUAN ANNE ELISE pour le surplus de ses demandes »

Par acte n°384 du greffe en date du 18 juin 2018, la **scpa MAR BONNY-ALLEY ET ASSOCIES** conseil de la SOCIETE ALLIANCE POWER COMPANY-SA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°483 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07 février 2019 ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier,  
Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par déclaration N° 384/2018 en date du 18 Juin 2018, la SOCIETE ALLIANCE POWER COMPANY SA dite APIC SA, par le biais de son conseil la SCPA Mar-Bonny-Alley et associés, avocat à la Cour de céans, a relevé appel du jugement contradictoire n°645/CS2/2018 rendu le 24 Avril 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;  
Reçoit mademoiselle ANZOUAN ANNE ELISE en son action ;  
L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ALLIANCE POWER COMPANY SA à lui payer les sommes suivantes :

- 92 819 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 582 396 F à titre d'indemnité de préavis ;
- 323 148 F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;
- 187 425F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 187 425F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Déboute mademoiselle ANZOUAN ANNE ELISE pour le surplus de ses demandes » ;

En cause d'Appel, la SOCIETE APIC SA ne compareît ni ne conclut ;

Mademoiselle ANZOUAN ANNE ELISE a comparu à l'audience du 25 Octobre 2018 mais ne dépose pas d'écriture ;

Il résulte cependant des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée sous le N486 datée du 09 Avril 2018, cette dernière faisait citer la société APIC SA par devant le Tribunal ci-dessus cité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits acquis, indemnités de rupture et de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, elle exposait qu'ayant débuté en qualité de stagiaire responsable communication en Juillet 2015 au sein de la société sus citée, elle avait signé un contrat à durée indéterminée le 30 Mai 2016 avec la société APIC SA en qualité de responsable communication et ressource humaines avant d'être mutée le 17 Novembre 2016 au poste de responsable du service maintenance ;

Elle soutenait avoir déposé son certificat médical de départ en congé de maternité le 29 Mai 2017 et perçu les salaires des mois de Juin et Juillet 2017 ; en Août 2017 poursuivait elle, pendant qu'elle était en congé

maternité, elle était mise au chômage technique ; après le quatrième mois dans cette situation elle soutenait avoir rencontré le Président Directeur Général de la société et ensemble, ils décidaient d'une rupture amiable des relations contractuelles ;

Cependant faisait elle valoir, ces négociations n'avaient pas abouti du fait de ce dernier qui refusait de réceptionner le courrier de l'inspecteur dans lequel ses droits étaient calculés ;

Aussi disait elle, elle décidait de saisir le Tribunal en désespoir de cause pour être rétablie dans ses droits ; la société APIC SA ne comparaissait ni de concluait bien que régulièrement citée de sorte que le Tribunal faisant partiellement droits aux demandes, la condamnait au paiement des sommes ci-dessus citées dans le dispositif ;

#### DES MOTIFS

Mademoiselle ANZOUAN ANNE ELISE ayant comparu en cour de procédure, il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les formes et délais de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### AU FOND

Aux termes des dispositions de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel ; l'appel est jugé sur pièce dans le mois suivant la réception du dossier ;

En l'espèce, l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel, n'apportant ainsi aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît également des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions par adoption les motifs du premier juge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la SOCIETE ALLIANCE POWER COMPANY SA recevable en son appel relevé du jugement N°645/CS2/2018 rendu le 24 Avril 2018 par le Tribunal de Travail d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.